

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

Délégation de pouvoir au Directeur général en matière de cession de certificats d'économie d'énergie détenus par l'Anah

Point : 2.3.4

Délibération : 2026-13

Objet : La présente délibération a pour objet d'autoriser le Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à signer tous les actes nécessaires à la vente des certificats d'économies d'énergie (CEE) de l'Anah.

Enjeux : Assurer la vente au meilleur prix des CEE détenus par l'Anah.

Délégation de pouvoir au Directeur général en matière de cession de certificats d'économie d'énergie détenus par l'Anah

Exposé des motifs :

Afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique, la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « POPE2 ») a créé le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) codifié aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie. Ce dispositif repose sur une logique pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret. Le 1^{er} janvier 2026, le dispositif est entré dans sa 6^e période d'obligation pour une durée de 4 ans.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est éligible à la délivrance de CEE (article L. 221-7 du code de l'énergie). Elle collecte à ce titre des certificats d'économie d'énergie en contrepartie de certaines aides versées aux propriétaires dans le cadre de la rénovation énergétique de leur logement.

Les CEE, considérés comme des biens meubles, peuvent être cédés librement, à un ou plusieurs obligés ; ces opérations ne sont pas soumises au code de la commande publique¹.

L'Anah occupe une place structurante au sein du dispositif des CEE, en particulier s'agissant de la production de CEE issus des actions de lutte contre la précarité énergétique. Cette production résulte principalement des opérations de rénovation énergétique financées dans le cadre de ses programmes, notamment MaPrimeRénov' Parcours accompagné (MPR PA) et MaPrimeRénov' Copropriété (MPR Copro).

L'Anah dispose de plusieurs leviers de valorisation de ses CEE :

- le contrat de vente à terme : il permet de fixer en amont un prix pour une transaction future, garantissant ainsi une stabilité et une prévisibilité des recettes. Cette modalité est particulièrement adaptée dans un contexte de volatilité des prix des CEE, en offrant une meilleure visibilité budgétaire.
- le contrat de vente spot : à l'inverse, il permet la réalisation de transactions immédiates au prix du marché en vigueur au moment de la vente. Cette seconde approche offre davantage de flexibilité, mais expose à une variabilité plus importante des niveaux de prix et, par conséquent, à une moindre prévisibilité des recettes.

¹ Le Conseil d'État a, dans sa décision du 7 juin 2018, *Société Géo France Finance*, n° 416664, jugé qu'un pur contrat de vente/cession des droits à délivrance de CEE par une personne publique n'était pas un contrat de la commande publique et a, en conséquence, le caractère d'un contrat de droit privé.

Par ailleurs, la valorisation des CEE peut être mise en œuvre selon plusieurs modalités opérationnelles, incluant :

- les cessions de gré à gré,
- les appels à manifestation d'intérêt (AMI),
- ainsi que le recours à des plateformes privées de marché (ex. : C2E Market).

Ces différents canaux permettent d'adapter les stratégies de vente aux conditions de marché, tout en garantissant la transparence des opérations et l'accessibilité des CEE pour l'ensemble des acteurs du marché.

L'organisation des opérations de vente repose sur une stratégie de vente formalisée, élaborée en amont en lien avec les ministères de tutelles, présenté pour avis au comité d'audit et de maîtrise des risques de l'Agence. Sur la base de cette stratégie, un calendrier prévisionnel des ventes ainsi que les modalités contractuelles associées sont mis en œuvre pour chaque exercice budgétaire. Ce cadre fait l'objet d'une actualisation régulière dont il est rendu compte au comité d'audit et de maîtrise des risques dont les préconisations seront communiquées au conseil d'administration, afin de tenir compte des évolutions du marché, des conditions de valorisation et des besoins de gestion des volumes.

Dans ce cadre, l'Anah organise régulièrement des opérations de cession de CEE auprès des acteurs obligés et des délégataires du dispositif. Sur la période comprise entre décembre 2024 et mars 2026, l'Anah a conduit :

- quatre appels à manifestation d'intérêt (AMI),
- pour un volume global de CEE « classiques (CL) » et « précarité énergétique (PR) » vendu de 44,1 TWhc
- et un montant total estimé à 674 M€.

Le détail de ces opérations est présenté dans le tableau ci-dessous.

	Vente 24_AMI_01_CEE		Vente 25_AMI_01_CEE		Vente 25_AMI_02_CEE		Vente 26_AMI_01_CEE	
Type de CEE	CEE CL	CEE PR	CEE CL	CEE CL	CEE CL	CEE PR	CEE CL	CEE PR
Type de vente	Spot		Spot / à terme		à terme		à terme	
Volume - TWhc	2,00	5,00	6,70	6,40	6,40	5,60	4,50	7,50
Prix Moyen - €/MWhc	8,00	10,09	9,07	9,05	9,05	16,30	9,06	17,88
Nombre d'attributaires	12		32		33		18	
Recette - €	66 460 200 €		283 578 600 €		149 171 800 €		174 845 800 €	

Au regard de la stratégie de valorisation retenue par l'Anah et le prévisionnel de recettes inscrits au budget initial 2026, à hauteur de 1 088,7 M€, le recours aux appels à manifestation d'intérêt constitue un levier privilégié de vente des CEE. En favorisant la mise en concurrence des acteurs du marché, cette modalité permet d'optimiser les conditions de valorisation des certificats tout en garantissant la cohérence des opérations avec les orientations stratégiques de l'Anah.

Dans ce cadre, la procédure de vente s'articule autour des étapes suivantes :

- publication sur la plateforme des achats de l'État (PLACE) de l'appel à manifestation d'intérêt, un délai de deux à trois semaines étant habituellement laissé aux obligés pour transmettre leur offre d'achat. L'annonce est relayée dans la lettre d'information CEE de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Les soumissionnaires doivent notamment s'engager sur le volume, le prix d'achat ;

- examen des offres par la direction des affaires financières et comptables (DAFC) qui soumet un rapport d'analyse à un comité d'examen des offres présidé par le Directeur général de l'Anah ou son représentant ;
- établissement d'un contrat de cession conformément aux dispositions de l'article 1-I du décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie ;
- mise en œuvre de la transaction dans EMMY² conformément au process prévu en la matière.

Compte tenu des fluctuations du marché et des enjeux financiers importants, ces différentes étapes doivent être mises en œuvre dans des délais très courts, incompatibles avec les délais de convocation et d'organisation des conseils d'administration. Par ailleurs, ce mode de gestion est désormais pérenne, l'Anah ayant toujours vocation à continuer à valoriser les CEE produits au titre de son activité.

Pour ces raisons, il est demandé au Conseil d'administration de donner pouvoir au Directeur général pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations, et ce quel que soit le montant des contrats de vente découlant à titre principal des appels à manifestation d'intérêt, et à titre accessoire des cessions de gré à gré ou via des plateformes privées de marché.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

² Registre national des CEE qui permet notamment de déposer les dossiers de demandes de CEE, de gérer ces certificats et, à ce titre, de rentrer en contact avec les acheteurs de CEE.

Délibération n° 2026-13 : Délégation de pouvoir au Directeur général en matière de cession de certificats d'économie d'énergie détenus par l'Anah

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Anah pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la cession de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Article 2 :

Le Directeur général rendra compte des ventes réalisées lors de la réunion du Conseil d'administration la plus proche, des observations formulées par le comité d'audit et de maîtrise des risques et des éventuelles actualisation de la stratégie de vente annuelle

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry REPENTIN', with a stylized flourish at the end.

Thierry REPENTIN